

VD_GERICHTE PE14.014366 vom 4. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.014366

FR: VD_GERICHTE PE14.014366 du 4 avril 2017

IT: VD_GERICHTE PE14.014366 del 4 aprile 2017

Erwägungen

E. 3

et PV 4, p. 2; jugt p. 6), peu avant l'accident, ce témoin et le plaignant R. _____ se sont dirigés vers un tas de ferraille bordant la route pour en prendre et déplacer quelques morceaux; à leur arrivée, la route était dégagée. Alors qu'ils se trouvaient côte à côte (dos au mur), qu'ils avaient détaché la ferraille et pris quelques morceaux, N. _____ est arrivé dans leur direction avec son excavatrice, depuis la droite. Le plaignant, premier à avoir terminé, s'est retourné dans la direction opposée à celle d'où arrivait l'engin du prévenu et a fait un pas en direction du chantier, afin de retourner dans la zone de travaux. L. _____, qui se trouvait encore à côté du tas de ferraille et donc plus en retrait qu'R. _____ par rapport au passage de l'excavatrice, a crié « attention » alors que ce dernier était déjà en train de se faire écraser le pied. Cela étant, il est établi que l'appelant n'a pas vu l'excavatrice, à tout le moins en mouvement, alors qu'elle se trouvait à 8-10 mètres de lui. Il est en outre effectivement probable, comme il le soutient, qu'il ne l'ait pas entendue avancer dans sa direction. Enfin, il est constant que N. _____ savait quelle était la position d'R. _____ et de L. _____ sur le chantier et qu'il était conscient du fait qu'il allait devoir circuler près d'eux.

E. 4

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir nié que N. _____ se serait rendu coupable de lésions corporelles graves par négligence. Selon lui, ce dernier aurait contrevenu à diverses prescriptions de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) et de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR; 741.11).

- 17 -

E. 4.1

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura causé une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne. La réalisation de cette infraction suppose ainsi la réunion de trois conditions : l'existence de lésions corporelles, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et les lésions.

E. 4.1.1

Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte.

L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé

l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3; ATF 133 IV 158 consid. 5.1). Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1; ATF 135 IV 56 consid. 2.1; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3). C'est en fonction de la situation personnelle de l'auteur que l'on doit apprécier son devoir de prudence (ATF 135 IV 56 consid. 2.1; ATF 133 IV 158 consid. 5.1; ATF 122 IV 145 consid. 3b/aa). En second lieu, pour qu'il y ait négligence, il faut que la violation du devoir de prudence soit fautive, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3; ATF 129 IV 119 consid. 2.1).

- 18 -

E. 4.1.1.1

Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3).

E. 4.1.1.2

Selon l'art. 26 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (al. 1). Une prudence particulière s'impose notamment s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte (al. 2). A teneur de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 3 al. 1 OCR précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Le degré de l'attention requise par cette disposition s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (TF 6B_873/2014 du

E. 4.1.2

Il faut en outre qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et les lésions de la victime. En cas de violation du devoir de prudence par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée. Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate. L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance; autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat. La causalité adéquate est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché. Il y a rupture de ce lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante – par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou

celui d'un tiers – propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que

- 20 - cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (TF 6B_315/2016 du 1er novembre 2016 consid. 5 et les références citées).

E. 4.2

Les lésions subies par R. _____ doivent être qualifiées de graves, ce qui n'est pas contesté.

E. 4.3

L'appelant soutient en premier lieu que N. _____ se serait rendu coupable de négligence, dès lors qu'il aurait violé les prescriptions de la circulation routière en circulant avec son excavatrice à une vitesse inadaptée aux circonstances (art. 32 al. 1 LCR; 4 OCR), soit une zone de chantier très étroite, et n'aurait pas actionné, à tort, son klaxon (art. 40 LCR; 29 al. 1 OCR). Cependant, ainsi que cela a été exposé ci-avant (cf. supra consid. 3.2), il n'est pas établi que le prévenu aurait circulé à une vitesse excessive ou inadaptée aux circonstances avec son excavatrice. En outre, compte tenu du déroulement de l'accident, à savoir que le plaignant a été heurté alors que l'engin était déjà ou presque à sa hauteur, on ne voit pas en quoi la vitesse à laquelle celui-ci circulait aurait joué un rôle déterminant. De surcroît, au vu des lésions subies par le plaignant, il est de toute manière peu probable que le prévenu ait effectivement circulé à une vitesse excessive. Par ailleurs, ainsi que cela a également été examiné ci-avant (cf. supra consid. 3.3), dans le cas du chantier en cause, le klaxon de l'excavatrice était inefficace, notamment en raison de l'intensité du bruit de l'autoroute. Par conséquent, d'une part, on ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il soutient que le prévenu aurait violé les normes qu'il cite et, d'autre part, il est douteux que, même en klaxonnant et en circulant encore moins vite, l'accident aurait été évité. Les griefs développés sur ces deux points doivent ainsi être écartés.

- 21 -

E. 4.4

Il convient encore d'examiner si N. _____ a fait preuve de négligence, en ne se conformant pas au devoir général de prudence de tout conducteur (art. 26 et 31 al. 1 LCR; art. 3 OCR). Il est établi qu'immédiatement avant la survenance de l'accident, le prévenu avait en visuel les deux ferrailleurs R. _____ et L. _____ et qu'il était conscient du fait qu'il allait devoir circuler près d'eux (cf. PV 5 l. 189). Il a estimé que l'espace était suffisant pour passer, ce qui était le cas, selon les dires de du contremaître J. _____ (jugt. p. 7). Ce n'est que lorsqu'il est arrivé à la hauteur du plaignant que ce dernier s'est relevé, s'est tourné et a fait un pas en avant pour se diriger vers la zone de travaux. Or, à cet instant, le prévenu ne pouvait plus rien entreprendre. Aux débats, L. _____ a indiqué que sur le chantier, les ouvriers avaient reçu pour consigne de faire attention aux machines notamment (jugt. p. 6). Quant au plaignant, il a lui-même confirmé que le prévenu répétait quotidiennement qu'il fallait faire attention à la machine, que les consignes de sécurité qui avaient été données au début du chantier étaient que les ouvriers devaient toujours avoir

cette dernière dans leur champ visuel – ce qu’a confirmé J. _____ (jugt p. 7) – et que le prévenu redoublait leur attention en répétant ses avertissements (jugt p. 5). Quant à N. _____, il avait en outre parlé du danger au technicien responsable du chantier, lequel lui avait dit de continuer en faisant attention. Ainsi, durant les instants ayant précédé l’accident, N. _____ a manœuvré son excavatrice comme il l’avait fait fréquemment auparavant et il ne pouvait ou ne devait pas s’attendre à ce qu’R. _____ s’approche de sa machine, à son passage, alors qu’aucun contact visuel n’avait eu lieu auparavant. Le fait qu’il ait su que les ouvriers traversaient fréquemment le chantier avec de la ferraille n’y change rien et, du reste, ces derniers savaient également que la machine faisait des allées et venues perpendiculairement à leur trajectoire. Il n’y a donc pas matière à appliquer l’art. 26 al. 2 LCR, dès lors que la situation n’était pas confuse et incertaine, mais habituelle. En outre, si le prévenu était conscient d’évoluer quotidiennement sur un chantier dangereux en raison de son

- 22 - étroitesse et de la proximité constante avec les ouvriers, soit une source de danger permanente, force est de constater qu’il a mis en œuvre les – seuls – moyens à sa disposition pour se conformer à son devoir de prudence particulière. Ainsi, il ne pouvait en définitive guère agir différemment pour éviter l’accident. Partant, on ne saurait considérer qu’il n’a pas déployé l’attention et les efforts que l’on pouvait attendre de lui, ni lui reprocher une inattention ou un manque d’effort blâmable. N. _____ n’a donc pas manqué à son devoir général de prudence au sens de la LCR et c’est à juste titre que les premiers juges l’ont libéré de l’infraction de lésions corporelles graves par négligence.

E. 4.5

Dans son appel, R. _____ a en outre consacré d’importants développements tendant à démontrer que son comportement n’avait pas été imprévisible et qu’il n’avait pas commis de faute concomitante. Il n’est pas nécessaire d’examiner ces éléments, dans la mesure où les considérations qui précèdent conduisent à la libération de N. _____. Cela étant, on peut donner acte à l’appelant que, contrairement à ce que pourrait laisser penser, à tort, la formulation des considérants du jugement de première instance (jugt p. 20), il n’a pas adopté un comportement fautif ayant favorisé la survenance de l’accident. En effet, comme cela a été dit au considérant qui précède, le chantier était étroit et de ce fait très dangereux, dès lors que l’excavatrice y effectuait des allers-retours fréquents à proximité des ouvriers, qui eux devaient croiser sa trajectoire pour se rendre au tas de ferraille. Or, la planification de la sécurité sur ce chantier était manifestement insuffisante, puisqu’il ne semble pas que des mesures particulières (klaxon plus fort, barrières, gyrophares, etc.) auraient été prises par la direction du chantier afin de réduire le risque. Le responsable technique, mis au courant du danger par N. _____, lui avait même dit de continuer en faisant attention. Par ailleurs, on ne saurait blâmer le plaignant de ne pas avoir toujours gardé le contact visuel avec la machine, puisqu’il est évident que les ouvriers ne pouvaient pas – constamment – travailler tout en respectant cette consigne. Ces éléments excluent donc une faute principale de sa part.

- 23 -

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l’appel d’R. _____ doit être rejeté.

E. 5.1

Le défenseur d'office de N. _____ a produit une liste d'opérations (P. 76) faisant état d'une activité de 5,8 heures et de frais généraux, par 145 fr. 80, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Ainsi, une indemnité d'un montant de 1'285 fr. correspondant à 5,8 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 145 fr. 80 de débours et à 95 fr. 20 de TVA doit être allouée à Me Charles-Henri de Luze pour la procédure d'appel. Le conseil d'office d'R. _____ a produit une liste d'opérations (P. 77) faisant état de 4'995 fr. d'honoraires pour une activité de 27,75 heures et de 434 fr. 60 de débours, incluant 375 fr. pour une vacation, le tout hors TVA. La durée de 15,5 heures comptabilisée pour la rédaction de l'appel, de 12 pages, est excessive compte tenu du fait que des recherches juridiques sont comptabilisées séparément, que l'avocat, expérimenté, avait connaissance du dossier préalablement à l'appel et que la cause ne présente pas de difficulté particulière. Il y a ainsi lieu d'admettre une activité de 7 heures pour ce poste. S'agissant du poste « vacation à Lausanne, entretien avec client, paru devant le Tribunal cantonal », comptabilisé à raison de 3 heures, on le réduira à 1 heure et 30 minutes au vu de la durée de l'audience, dès lors que, pour le surplus, la vacation sera retenue à raison du forfait usuel de 120 fr., tous comme les débours, par 50 francs. Il y a encore lieu de retrancher les 17 minutes afférentes à l'établissement de la liste des dépens, cette activité ne donnant pas lieu à rémunération, ainsi que 30 minutes relatives à l'étude de la décision. C'est ainsi, une indemnité d'un montant de 3'488 fr. 40 correspondant à 17 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 120 fr. de vacation, à 50 fr. de débours et à 258 fr. 40 de TVA qui doit être allouée à Me Alexis Overney pour la procédure d'appel.

E. 5.2

Vu l'issue de la cause, par équité, (cf. notamment supra consid. 4.5), les frais d'appel, par 2'350 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des

- 24 - frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que les indemnités allouées aux conseils juridiques des parties (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront laissés à la charge de l'Etat. La Cour d'appel pénale appliquant les articles 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 4 avril 2017 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant : "I. libère N. _____ du chef de prévention de lésions corporelles graves par négligence; II. renvoie R. _____ à agir devant le juge civil; III. arrête l'indemnité d'office due à Me Charles-Henri de Luze, conseil d'office du prévenu, à 2'801 fr. 50, débours et TVA compris; IV. arrête l'indemnité d'office due à Me Alexis Overney, avocat d'office de la partie plaignante, à 10'018 fr. 80, débours et TVA compris; V. laisse les frais de la cause par 16'686 fr. 60, lesquels comprennent les indemnités fixées sous chiffres III et IV ci-dessus, à la charge de l'Etat; VI. dit que N. _____ ne sera pas tenu au remboursement de l'indemnité due à son conseil d'office." III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'285 fr., TVA et débours inclus, est allouée à Me Charles-Henri de Luze.

- 25 - IV. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'488 fr. 40, TVA et débours inclus, est allouée à Me Alexis Overney. V. Les frais d'appel, par 7'123 fr. 40, y compris les indemnités allouées aux ch. III et IV ci-dessus, sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 12 septembre 2017, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alexis Overney, avocat (pour R. _____), - Me Charles-Henri de Luze, avocat (pour N. _____), -

Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 26 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.